



CACES



HABILITATIONS ÉLECTRIQUES

CHANGEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Publié au Journal Officiel le samedi 18 avril 2025, le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du Travail.

Ce décret met un terme au suivi individuel renforcé pour les travailleurs affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite d'engins ou une habilitation électrique.

En lieu et place, pour toute obtention de l'autorisation de conduite ou de cette habilitation électrique par un travailleur, le médecin du travail aura à délivrer une attestation justifiant de l'absence de contre-indications médicales.

A propos de cette attestation :

- Sa validité est de 5 ans
- Elle est transmise au travailleur à l'issue de la visite
- Elle est présentée par le travailleur à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité
- Une copie est conservée dans le DMST

Le refus de délivrance de cette attestation peut être contesté par le salarié ou l'employeur auprès du Conseil des prud'hommes et selon les dispositions du L 4624-7 du Code du Travail.

D'autre part, l'article 2 de ce décret vient à préciser que tout avis d'aptitude délivré avant le 1^{er} octobre 2025 par le médecin du travail dans le cadre du SIR pour une autorisation de conduite ou l'habilitation électrique, vaut attestation d'absence de contre-indications médicales pour une durée de cinq ans au moment de son émission initiale.